

**TRIBUNAL DES REVENDICATIONS PARTICULIÈRES**

F I L E D	SPECIFIC CLAIMS TRIBUNAL	D E P O S É
	TRIBUNAL DES REVENDICATIONS PARTICULIÈRES	
	28 avril 2017 Guillaume Phaneuf	
Ottawa, ON		9

ENTRE :

**PREMIÈRE NATION DES MONTAGNAIS DU LAC SAINT-JEAN**

Revendicatrice

c.

**SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU CANADA**  
représentée par la ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien

Intimée

---

**RÉPONSE AMENDÉE**

**Aux termes de la règle 42 des  
*Règles de procédure du Tribunal des revendications particulières***

---

La présente réponse amendée est déposée en conformité avec les dispositions de la *Loi sur le Tribunal des revendications particulières* (ci-après « LTRP ») et des *Règles de procédure du Tribunal des revendications particulières* (ci-après « RPTRP »).

DESTINATAIRE :

PREMIÈRE NATION DES MONTAGNAIS DU LAC SAINT-JEAN

Représentée par :

**Me Benoit Amyot**  
**Me Léonie Boutin**  
*Cain Lamarre*  
814, Boul. Saint-Joseph  
Roberval, Québec, G8H 2L8  
Tél. : (418) 275-2472  
Télec. : (418) 275-6878  
[benoit.amyot@clcw.ca](mailto:benoit.amyot@clcw.ca)  
[leonie.boutin@clcw.ca](mailto:leonie.boutin@clcw.ca)

## SURVOL

- a. Il s'agit d'une revendication particulière de la Nation Montagnaise du Lac St-Jean (« revendicatrice » ou « première nation ») concernant l'inondation d'une partie des terres de la réserve Ouaitchouan [Mashteuiatsh] suite à l'endiguement des eaux du Lac St-Jean par l'exploitant d'un barrage hydro-électrique à l'intérieur des limites établies par le gouvernement provincial.
  
- b. En 1928, la revendicatrice a communiqué avec le ministère des Affaires indiennes afin de l'informer de l'existence de dommages sur la réserve suite à l'élévation des eaux par l'exploitant du barrage et afin de lui demander de régler la question de l'indemnisation avec la compagnie responsable.
  
- c. Suivant cette demande, le ministère des Affaires indiennes a entrepris des mesures d'évaluations et de négociations des dommages avec ladite compagnie qui se sont ultimement achevées en 1933 par un règlement couvrant les dommages déjà encourus pour un montant de 6 558,50 \$ aux membres affectés de la réserve et 2 022,20 \$ à la revendicatrice.
  
- d. Depuis ce règlement, de nombreux investissements et travaux de stabilisation des berges ont été entrepris sur les pourtours du Lac St-Jean par la compagnie exploitant le barrage et le gouvernement du Québec visant à contrer le phénomène d'érosion des berges.
  
- e. Le Canada respecte et s'engage à renouer sa relation avec la revendicatrice. Cependant, il doit répondre à cette réclamation conformément aux règles de pratique applicables, telles les *Règles de procédure du Tribunal des revendications particulières*. Le Canada doit aussi prendre en considération que la LTRP vise à déterminer si une juste compensation s'impose dans les circonstances et si celle-ci relève du Canada ou de tiers devant être invités à participer au débat.

**I. État d'avancement de la revendication (règle 42a))**

1. Par lettre datée du 11 janvier 2013 signée par le sous-ministre adjoint principal, le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien a communiqué à la première nation des Montagnais du Lac Saint-Jean (ci-après la « Revendicatrice » ou la « première nation ») que sa revendication particulière n'avait pas été acceptée pour négociation en partie.

**II. Bien-fondé (règles 42b) et c))**

2. L'intimée entend contester la demande dans la Déclaration de revendication amendée datée du 31 mars 2017. L'intimée n'accepte pas la validité de la demande contenue dans la Déclaration de revendication datée du 21 juillet 2016.
3. Notamment, la Déclaration de revendication ne rencontre pas les exigences de l'article 14 de la LTRP car certaines réclamations en dommages sont personnelles et attribuables à certains individus, et donc, exclues du cadre de l'application de la LTRP. Notamment, l'intimée est d'avis que les faits soulevés dans la Déclaration de revendication ne rencontrent pas les exigences de l'article 14 de la LTRP.
4. Par ailleurs, l'intimée notamment en vertu de l'article 20 de la LTRP a respecté ses obligations légales et fiduciaires, et le montant réclamé ne constitue pas une juste compensation compte tenu des circonstances, notamment en ce que la responsabilité incombe à une tierce partie. D'autre part, l'intimée entend contester la revendication. Elle entend également contester les dommages réclamés, notamment en vertu de l'article 20 de la LTRP, à l'égard desquels elle n'aurait pas contrevenu à une obligation légale ou fiduciaire ou que le montant réclamé ne constitue pas une juste compensation compte tenu des circonstances

4.1 Aux termes de la LTRP, une indemnité ne devrait être accordée à la charge de l'intimée que dans la mesure où les dommages sont attribuables à la faute de celle-ci.

5. De plus, la partie de la réclamation portant sur le lot 1 Rang B est assujettie à des conditions et limites aux termes de l'article 20 de la LTRP. ~~Notamment, en ce qui concerne le lot 1 Rang B, l'intimée entend contester cette partie de la réclamation en conformité avec l'article 20 de la LTRP.~~

6. Enfin, ~~Par ailleurs, l'intimée est d'avis~~ vu qu'une décision dans le présent dossier peut avoir des répercussions importantes sur les intérêts de la province de Québec et de la personne morale Rio Tinto Alcan, le Tribunal devrait aviser ces dernières aux termes des articles 22(1) et 23 de la LTRP.

### **III. Allégations de fait acceptées, niées, ou ignorées (règle 41d)**

6.1 L'intimée admet les faits contenus au paragraphe 1 de la Déclaration de revendication que la revendicatrice est une première nation établie au Québec au sens de l'article 2a) de la *Loi sur le Tribunal des revendications particulières*.

6.2 L'intimé admet les faits contenus au paragraphe 2 de la Déclaration de revendication que la condition préalable prévue au par. 16(1) de la *Loi sur le Tribunal des revendications particulières* (la « LTRP » ou « Loi ») est remplie.

6.3 L'intimé admet les faits contenus au paragraphe 3 de la Déclaration de revendication que le 19 mars 1858, une superficie de 23 040 acres a été arpentée pour le bénéfice de la revendicatrice par l'arpenteur provincial Alexander Wallace.

7. L'intimé admet aussi les faits contenus aux paragraphes suivant de la Déclaration de revendication : ~~1, 2, 3,~~ 12, 54, 56, ~~60, 69,~~ 70.

8. L'intimée nie tels que rédigés les faits contenus aux paragraphes suivants de la Déclaration de revendication : 7, 15, 16, 41, 45, 51, 53, 55, 58.1, 71, 72.1.
9. L'intimée nie les faits contenus aux paragraphes suivants de la Déclaration de revendication: 5, 6, 34, 34.1, 34.2, 34.3, 34.4, 34.5, 34.6, 34.7, 42, 49, 50, 76, 77, 78, 80.
10. L'intimée ignore les faits contenus aux paragraphes suivants de la Déclaration de revendication : 4, 13, 18, 19, 24, 25, ~~26, 27~~, 33, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 43, 46, 52, 65, ~~67~~.
11. Quant au paragraphe 8, l'intimée le nie mais admet que certains dommages sont subis individuellement par les membres de la première nation.
12. Quant au paragraphe 10, l'intimée nie les faits tels que rédigés et s'en remet au contenu de la lettre de David E. Price du 7 juillet 1856.
13. Quant aux paragraphes 14, 17, ~~60, 62~~, 71.1, 79, ~~80~~ l'intimée les ignore pour l'instant n'ayant pas de copie lisible des pièces mentionnées.
14. Quant au paragraphe 20, l'intimée admet les faits relatifs au gouvernement fédéral et ignore les faits intéressant le gouvernement provincial.
15. Quant au paragraphe 21, l'intimée s'en remet à la *Loi constitutionnelle de 1867*, 30 & 31 Victoria, c. 3, et nie tout ce qui n'y est pas conforme.
16. Quant aux paragraphes 22 et 23, l'intimée s'en remet au contenu du rapport du 14 février 1916 et nie tout ce qui n'y est pas conforme.
- 16.1. Quant au paragraphe 28.1, l'intimée s'en remet au contenu de l'accord du 12 décembre 1922 et nie tout ce qui n'y est pas conforme.
17. Quant aux paragraphes 9, 11, 28, 29, 29.1, 30, 31, 32, 74 et 75 l'intimée s'en remet aux arrêtés en conseil respectifs et nie tout ce qui n'y est pas conforme.

18. Quant au paragraphe 44, l'intimée s'en remet aux dispositions de la *Loi concernant la fixation des indemnités exigibles à raison de l'élévation des eaux par les barrages à la Grande Décharge et à la Petite Décharge du lac Saint-Jean* et nie tout ce qui n'y est pas conforme.
19. Quant au paragraphe 47 et 48, l'intimée nie les faits tels que rédigés et s'en remet aux décisions *A. Tremblay, Bernard c. Duke Price* de la Cour supérieure du 31 janvier 1930 et de la Cour du banc du Roi du 12 juin 1930.
20. Quant aux paragraphes 57, 58, 58.2, 59 et 61 l'intimée s'en remet au contenu des documents identifiés et nie tout ce qui n'y est pas conforme.
21. Quant au paragraphe 63, l'intimée nie les faits tels que rédigés et s'en remet au contenu de la lettre du 5 août 1931.
22. Quant au paragraphe 64, l'intimée le nie tel que rédigé mais admet que la Duke Price conclut une des ententes directement et individuellement avec Edmond Launière, ~~certains~~ membres de la Première nation afin de ~~les~~ l'indemniser.
23. Quant aux paragraphes 66, 67 et 67.1 l'intimée les ignore pour l'instant ayant seulement en sa possession une copie de la lettre du 17 novembre 1932 et non pas de l'évaluation détaillée mentionnée ni de la lettre du 18 janvier 1933.
24. Quant au paragraphe 68, l'intimée s'en remet au contenu de la lettre du 28 janvier 1933 et ignore les faits quant au reste.
- 24.1 Quant au paragraphe 69, l'intimé s'en remet au contenu du contrat du 10 mai 1933 et nie tout ce qui n'y est pas conforme.
25. Quant au paragraphe 72, l'intimée l'admet sous réserve que la date mentionnée doit se lire « 15 septembre 1933 ».

26. Quant au paragraphe 73, l'intimée s'en remet à la lettre du 23 septembre 1933 et nie tout ce qui n'y est pas conforme.
27. Quant aux paragraphes 81, 82 et 83, l'intimée nie le bien-fondé de la présente revendication et s'en remet au libellé de la *Loi sur les Indiens*.
28. Quant aux paragraphes 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91 et 92, l'intimée les nie ainsi que le bien-fondé de la présente revendication.

#### **IV. Exposé des faits (règle 42e))**

29. La Couronne soumet que la résolution de la présente revendication dépendra largement de la détermination par le Tribunal de questions de droit ou de questions mixtes de fait et de droit.

##### *Arpentage de la réserve*

30. Le 30 août 1851, est sanctionné l'*Acte pour mettre à part certaines étendues de terres pour l'usage de certaines Tribus de sauvages dans le Bas-Canada*, 14-15 Victoria, ch. 106, visant la mise de côté de terres – n'excédant pas en totalité 230 000 acres – pour l'usage de certaines tribus du Bas-Canada.
31. Le 8 juillet 1853, la cédule officielle des territoires attribués aux tribus indiennes du Bas-Canada est sanctionnée et prévoit un territoire de 16 000 acres sur la rivière Péribonka et 4 000 sur la rive du lac St-Jean, canton de Métabetchouan pour les Montagnais du Lac St-Jean.
32. Le 6 septembre 1856, ce territoire initialement prévu, est échangé à la demande de la première nation par l'arrêté en conseil C.P. 738 pour une autre étendue de terres à Pointe-Bleue, à l'ouest de la rivière Ouatichouan.

33. Le 19 mars 1858, un premier tracé de la réserve Ouiatchouan, qui se limite aux lignes extérieures, est complété par l'arpenteur provincial Alexander Wallace et indique une superficie de 23 040 acres. Ce dernier indique dans son rapport que cette superficie est « exclusive of meadows and marshes at the North Angle which are flooded during high waters ».
34. Le 30 avril 1880, l'arpenteur provincial Paul T.C. Dumas termine son plan d'arpentage et indique que la réserve comprend les lots 1 à 29 (rang A), 1 à 14 (rang B) et 1 à 41 (rang C).

### ***Projet de barrages***

35. Le 27 juillet 1915, la Compagnie de développement du Québec (ci-après la « CDQ ») demande au gouvernement fédéral l'autorisation, conformément à la *Loi sur la protection des eaux navigables*, de construire des barrages hydro-électriques à la Grande Décharge et à la Petite Décharge de la rivière du Saguenay situées à l'embouchure du lac Saint-Jean.
36. Le 14 février 1916, des ingénieurs du Ministère des travaux publics fédéral recommandent l'acceptation de cette requête puisque bénéfique à la navigation en augmentant de 2 ou 3 mois la saison des eaux profondes et en indiquant que la hausse des eaux au niveau de 10 pieds ne devrait pas être dépassée après la crue du printemps jusqu'à ce que la compagnie exploitant les barrages achète les terrains.
37. Le 9 décembre 1922, le Lieutenant-gouverneur en conseil de la province de Québec autorise le ministre des terres et forêts à octroyer à la CDQ le droit de construire, d'opérer, de maintenir des barrages, et d'élever le niveau d'eau du lac St-Jean à un maximum de 17.5 pieds après une période de 24 mois.
38. Le 12 décembre 1922, un accord intervient entre la province de Québec (ministre des terres et forêts) et la CDQ et cette dernière obtient le droit de hausser le niveau des eaux du Lac St-Jean à une hauteur maximum de 17.5 après une

période de 24 mois pour l'achèvement des travaux de construction du barrage sauf autorisation du Lieutenant-gouverneur en conseil.

39. Le 25 août 1923, le projet hydro-électrique à la Grande Décharge et à la Petite Décharge est reconnu conforme à l'article 7 de la *Loi sur la protection des eaux navigables* (S.R.C., 1906, c. 115) par l'arrêté en conseil fédéral C.P. 1653. Cette autorisation fédérale est donnée sous réserve de l'accord conclu en date du 12 décembre 1922 entre la CDQ et la province de Québec. Il est stipulé que le titulaire de l'autorisation est tenu d'indemniser les propriétaires riverains pour les dommages causés et « *that with regard to any portion of the site of the works wick(sic) the applicant company has not acquired the right to use it shall acquire such right* ». ~~d'acquérir les droits sur les sites requis pour le projet.~~
40. En 1924, la compagnie Duke Price succède à la CDQ aux termes d'un acte de vente.
41. Le 16 juillet 1925, le Lieutenant-gouverneur en conseil de la province accorde à la Duke Price le droit d'élever le niveau des eaux du lac St-Jean à un niveau de 17.5 pieds sans plus de délai.
42. Le 17 décembre 1926, le Lieutenant-gouverneur en conseil de la province de Québec approuve les plans et devis déposés par la Duke Price relativement à la construction des barrages en vertu de la *Loi du régime des eaux courantes*, S.R.Q., 1925, chap. 46 et autorise la compagnie à maintenir les eaux du lac St-Jean au niveau maximum de 17.5 pieds.

### ***Indemnisation***

43. Le 1<sup>er</sup> avril 1927, la législature provinciale adopte la *Loi concernant la fixation des indemnités exigibles à raison de l'élévation des eaux par les barrages à la Grande Décharge et à la Petite Décharge du lac Saint-Jean* (17<sup>e</sup> George V, Chapitre 9) (ci-après « Loi de 1927 ») qui prévoit la mise en place d'une commission à juridiction facultative, chargée de déterminer l'indemnité à laquelle

a droit tout propriétaire, possesseur, occupant, locataire ou toute personne ayant sur un terrain un droit de servitude, d'usufruit, d'usage ou d'habitation suite à l'élévation des eaux.

44. Au printemps 1928, une crue printanière anormale cause une hausse naturelle considérable du niveau de l'eau du lac St-Jean.
45. Le 11 avril 1928, la première nation communique avec le ministère des Affaires indiennes (ci-après « MAI ») afin de l'informer de l'existence de dommages suite à l'élévation des eaux et afin de lui demander de régler la question de l'indemnisation ou, si le MAI n'était pas disposé à le faire, de lui donner l'autorisation de le faire elle-même.
46. Le 10 mai 1928, un ingénieur du MAI fait parvenir une note de service au sous-surintendant général dans laquelle il relate une rencontre urgente organisée avec la Première nation à Pointe-Bleue et indique qu'en raison de la glace, une inspection pratique des terres est impossible mais que les Indiens ont été avisés de fournir au MAI des réclamations individuelles mentionnant la superficie et l'emplacement des terrains inondés ainsi que la nature et la valeur des installations endommagées.
47. Le 23 mai 1928, le MAI communique avec la Duke Price pour l'informer de l'existence de dommages sur la réserve suite à l'élévation des eaux et lui fait parvenir un plan de la réserve en lui demandant de représenter l'étendue des terres affectées au niveau maximal et de lui fournir une liste énumérant la superficie inondée de chaque parcelle de terres, ainsi que les dommages causés aux améliorations. Le MAI requiert alors de la compagnie une « attention immédiate ».
48. Le 2 juin 1928, la Duke Price répond au MAI qu'elle ne peut faire suite à sa demande, le niveau d'eau étant pour le moment trop élevé.

49. Le 7 juillet 1928, l'agent des Indiens écrit au MAI pour demander à ce qu'un arpenteur soit mandaté pour déterminer les dommages causés à la réserve par l'élévation des eaux.
50. Le 20 juillet 1928, le MAI répond à l'agent des Indiens en l'informant de la réponse de la Duke Price concernant le niveau des eaux trop haut pour effectuer une inspection à cette date. Dans l'intervalle, le MAI indique espérer de l'agent un compte-rendu des dommages causés aux Indiens en lui précisant de distinguer les dommages causés par l'inondation consécutive à la construction des barrages de ceux causés par l'inondation survenue à cause des crues anormalement hautes du printemps de 1928.
51. Le 20 juillet 1928, le MAI réitère sa demande auprès de la Duke Price pour obtenir des renseignements sur les dommages causés à la réserve par l'inondation.
52. Le 12 septembre 1928, le MAI réitère de nouveau cette demande auprès de la Duke Price.
53. Le 23 octobre 1928, le MAI reçoit un rapport de l'agent des Indiens qui indique la nature et le montant des dommages causés aux terres et aux améliorations de chacun des membres de la réserve ayant été affecté. Ce rapport ne distingue pas les dommages causés par la construction du barrage de ceux causés par la crue anormale des eaux au printemps 1928.
54. Par lettres successives datées du 30 octobre 1928, du 25 juin 1929 et du 13 juillet 1929, le MAI transmet à la Duke Prince des demandes répétées pour obtenir les renseignements requis sur les dommages causés.
55. Le 20 juillet 1929, l'agent des Indiens écrit au MAI et indique que les individus ayant subi des dommages désirent savoir s'ils seront indemnisés individuellement.
56. Le 20 juillet 1929, la Duke Price transmet au MAI une évaluation des dommages causés par la construction des barrages accompagnée d'un plan préparé par son

arpenteur J.W. Jacques indiquant l'élévation des eaux à 15, 17.5 et 22.5 pieds et les lots inondés à ces niveaux. La compagnie déclare qu'elle ne considère pas que les terres de la réserve aient subi des dommages au-dessus du niveau de 17.5 pieds et propose une inspection conjointe pour s'en assurer.

57. Le 24 juillet 1929, le MAI écrit à l'agent des Indiens pour l'informer de la réponse de la Duke Price quant à la non-élévation des eaux au-dessus de la cote de 17.5 pieds et pour obtenir ses commentaires quant aux divergences entre son évaluation des dommages et celle de la compagnie.
58. Le 30 juillet 1929, la Duke Price, envoie un chèque de 84\$ à Edmond Launière, ~~un~~ à titre de membre possesseur d'un lot de la réserve pour des dommages causés aux récoltes du lot 24 (rang A) durant l'année 1926.
59. Le 5 août 1929, l'agent des Indiens répond au MAI qu'après avoir reconsidéré le rapport d'évaluation qu'il avait préparé, la somme réclamée par les membres de la réserve ne lui apparaît pas exagérée.
60. Le 13 août 1929, le MAI prend l'initiative de mandater un ingénieur, W.R. White, pour régler le différend existant entre les membres de la réserve et la Duke Price quant à l'évaluation des dommages causés. Le MAI précise qu'il doit obtenir le consentement écrit des « *indian owners* ».
61. Le 16 août 1929, W.R. White communique avec le MAI pour obtenir une avance de fond pour l'arpentage de la réserve.
62. Le 27 août 1929, la Duke Price écrit à W.R. White pour lui mentionner qu'elle n'accepte pas son rapport d'évaluation et décline toute responsabilité, notamment parce que la marque des hautes eaux et la limite de la propriété privée se situe à 17.5 pieds, mais qu'elle est prête à régler ce dossier pour une somme de 4 336\$ pour éviter tout litige.

63. Le 3 septembre 1929, W.R. White transmet son rapport au MAI et son évaluation de dommages au montant de 16 572.50\$ accompagnée de l'acceptation de chacun des membres concernés.
64. Le 13 septembre 1929, le MAI écrit à la Duke Price pour lui demander de verser intégralement la somme de 16 572.50\$ telle qu'évaluée par W.R. White ainsi que des intérêts au taux de 6%.
65. Le 11 décembre 1929, le MAI réitère sa demande de paiement auprès de la Duke Price et lui souligne que : « [...] *You will readily realize that your Company's attitude in deferring payment embarrasses the Department's administration of this reserve, as the Indians are pressing for their money and are inclined to consider that the Department is not properly protecting their interests* ».
66. Le 30 avril 1930, le MAI écrit de nouveau à la Duke Price indiquant que le ministère s'attend à ce que la compagnie paie les dommages causés par les inondations.
67. Le 5 mai 1930, la Duke Price transmet au MAI une décision rendue par la Cour supérieure du Québec du 31 janvier 1930 établissant la démarcation entre le domaine public et la propriété privée autour du lac St-Jean au niveau de la ligne de 15 pieds, et indique au département que le montant des dommages serait possiblement modifié.
68. La décision susmentionnée est confirmée en appel le 12 juin 1930.
69. Le 19 novembre 1930, le MAI écrit à la Duke Price et à l'agent des Indiens pour obtenir copie des décisions susmentionnées ainsi que des renseignements sur les indemnités dues.
70. Le 10 décembre 1930, le MAI, toujours dans l'attente d'une réponse de la compagnie, écrit à l'agent des Indiens pour lui donner des instructions afin d'en venir à une entente de règlement avec la compagnie.

71. Le 5 août 1931, la Duke Price transmet au MAI une copie de la décision de la Cour supérieure établissant la limite de la propriété à la cote de 15 pieds, accompagnée d'une offre révisée des dommages comportant un montant additionnel de 1 327\$ pour les lots 1 à 5 (rang A) 1 à 4 (rang B) et 1 à 5 (rang C) situés entre la cote de 15 et de 17.5 pieds.
72. Le 10 décembre 1932, le MAI écrit à la Duke Price indiquant que les Montagnais exigent un règlement et demandant à la compagnie si elle est prête à faire un paiement en conformité avec cette offre ou dans la négative de lui soumettre une offre de règlement complète.
73. Le 30 décembre 1932, le MAI réitère à la Duke Price la demande de soumettre une offre finale de règlement.
74. Le 5 janvier 1933, la Duke Price répond au MAI qu'une réponse détaillée lui sera fournie prochainement.
75. Le 23 janvier 1933, l'agent des Indiens écrit au MAI pour l'informer qu'un ingénieur de la Duke Price est venu inspecter les dommages et a indiqué que la construction d'un quai en pierre était nécessaire pour protéger un chemin traversant la réserve.
76. Le 28 janvier 1933, le MAI écrit à la Duke Price lui demandant de protéger le chemin et réitérant sa demande de règlement pour les dommages.
77. Le 31 janvier 1933, la Duke Price répond au MAI que rien ne sera décidé avant qu'une inspection ne soit effectuée.
78. Le 16 mars 1933, l'agent des Indiens écrit au MAI pour l'informer que l'ingénieur de la Duke Price est venu inspecter et lui demande l'autorisation de négocier un contrat avec la compagnie pour entreprendre la réfection du chemin de la réserve.

79. Le 5 avril 1933, le MAI écrit de nouveau à la Duke Price concernant la demande de règlement des dommages, la réfection du chemin de la réserve ainsi que pour une nouvelle réclamation de 200\$ faite par Rodrigue Simpson, un membre de la première nation pour le lot 12 (rang A).
80. Le 10 avril 1933, la Duke Price répond au MAI qu'un règlement ne serait pas conclu tant qu'une inspection n'aurait pas lieu et qu'il lui faut attendre l'ouverture du chemin. La compagnie indique également prendre en considération la demande du membre de la première nation et qu'une suite serait donnée à cet égard.
81. Le 10 mai 1933, un contrat est signé entre l'agent des Indiens et la Duke Price concernant la réfection du chemin de la réserve aux frais de la compagnie.
82. Le 27 mai 1933, l'agent des Indiens demande au MAI d'obtenir pleine autorité pour négocier un règlement avec la compagnie « *étant sur les lieux et ayant l'occasion de voir assez souvent les parties intéressées* ».
83. Le 2 juin 1933, le MAI répond à l'agent des Indiens que cette autorité lui est donnée et lui demande de parvenir à un règlement entre les Indiens et la compagnie.
84. Le 28 juillet 1933, la Duke Price transmet à l'agent des Indiens une offre finale de règlement de 6 558.50\$ en précisant que la jurisprudence a établi la limite de la propriété privée à un niveau de 15 pieds et que son évaluation concorde avec celle de White datée de 1929, un nouveau calcul ayant été fait seulement pour les lots situés dans les rangs B et C.
85. Le 31 juillet 1933, l'agent des Indiens écrit à la Duke Price pour accuser réception de l'offre faite et indique qu'il la considère juste et raisonnable à moins de la survenance de nouveaux dommages pour lesquels la compagnie demeurera responsable.

86. Le 10 août 1933, le MAI informe l'agent des Indiens que l'offre de la compagnie est acceptée, que le Ministère espère obtenir de la compagnie le paiement d'intérêts depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1927 et que le droit d'inonder les terres jusqu'à niveau de 17.5 serait donné sans transfert de titre.
87. Le 17 août 1933, la Duke Price indique à l'agent des Indiens qu'elle n'est pas disposée à payer les intérêts au taux de 6%.
88. Le 15 septembre 1933, la Duke Price envoie un chèque de 8 580.70\$ au MAI comprenant des intérêts de 2 022\$ calculés au taux de 5% depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1927 bien que la compagnie indique n'avoir aucune obligation de payer les intérêts. La compagnie déclare également accepter les droits d'inonder au niveau maximal de 17.5 pieds sans transfert de titre mais demande d'être libérée des dommages ultérieurs.
89. Le 23 septembre 1933, le MAI n'accède pas à la demande de la Duke Price et répond que la compagnie sera responsable pour tout dommage ultérieur causé à la réserve ou à la propriété indienne causé par l'élévation de l'eau à la cote de 17,5 pieds.
90. Le 27 septembre 1933, la Duke Price répond au MAI qu'il serait plus juste que la compagnie obtienne le même privilège que celui obtenu sur les autres terres autour du lac et suggère que l'arrêté en conseil exonère la compagnie de toute responsabilité jusqu'au niveau de 22.5 pieds.
91. Le 18 novembre 1933, dans un mémorandum adressé au surintendant général des affaires indiennes, le surintendant général adjoint des affaires indiennes indique que le MAI n'a été mis au courant de l'existence de dommages dans la réserve qu'en 1928 et que le MAI a mentionné à la Duke Price que l'indemnité convenue ne couvre que les dommages déjà encourus.
92. Le 14 décembre 1933, par l'arrêté en conseil C.P. 2546 le gouverneur en conseil accorde à la Duke Price la permission d'inonder jusqu'au niveau de 17.5 pieds les

lots submergés de la réserve et stipule que la compensation convenue est de 8 580.70\$ pour les dommages causés aux lots précisément désignés à l'élévation de 17.5 pieds.

93. La compensation convenue de 6 558.50\$ est par la suite versée par le MAI aux individus ayant des droits sur lesdits lots ~~possesseurs desdites terres~~ et les intérêts de 2 022.20\$ sont versés à la première nation.

94. L'arrêté en conseil ne contient pas de clause libérant la compagnie pour tous les dommages futurs causés à la réserve.

94.1 Ainsi, puisque l'élévation de 17.5 pieds n'est pas nécessairement atteinte chaque année et de façon prolongée, une superficie est laissée à l'usage et au bénéfice des détenteurs de droits sur les lots visés.

95. Le MAI n'a reçu aucune contestation à l'égard des montants versés de la part des membres ou de la première nation.

96. Durant les années subséquentes, la compagnie exploitant les barrages et le MAI entreprennent et financent des travaux dans la réserve.

96.1 D'autre part, depuis 1930, de nombreux investissements et travaux de stabilisation des berges ont été entrepris sur les pourtours du Lac St-Jean par la compagnie exploitant le barrage et le gouvernement du Québec visant à contrer le phénomène d'érosion.

### **Réparation (règle 42f))**

97. L'intimée demande le rejet de la présente revendication ou du moins le rejet des dommages réclamés qui ne constituent pas une juste compensation dans les circonstances.
98. Dans l'éventualité où le Tribunal conclut que la revendication est fondée ou en partie fondée, l'intimée soumet que la province de Québec et la Duke Price et/ou ses successeurs ont causé ou contribué aux faits, omissions, pertes et dommages y afférents notamment en ce qui concerne l'érosion des berges en ce qu'ils ont entrepris de nombreux travaux et investissements dans la région dans le but de contrer le phénomène d'érosion.
- 98.1 Le 19 avril 2017, une entente est notamment intervenue entre la revendicatrice, la province de Québec, la compagnie Rio Tinto et les élus municipaux visant un nouveau scénario de gestion collaborative du niveau des eaux du lac Saint-Jean.
99. Toute ordonnance d'indemnisation eu égard à la présente devra être faite en conformité avec l'article 20 de la LTRP et plus particulièrement des sous-alinéas 20(1)(i), 20(3) et 20 (6).
100. Toute autre ordonnance que le Tribunal estime juste et appropriée.
101. Le tout avec dépens.

### **V. Communication (règle 42g))**

102. L'adresse courriel pour la signification des documents est la suivante :  
[NotificationPGC-AGC.autochtone-aboriginal@justice.gc.ca](mailto:NotificationPGC-AGC.autochtone-aboriginal@justice.gc.ca).

Signée en date du 28 avril 2017 ~~24 août 2016~~



**PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA**

Ministère de la Justice Canada  
320, St-Joseph Est, Bur 400  
Québec (Québec), G1K 9J2

Par : Me Marie-Emmanuelle Laplante  
Téléphone: (418) 648-5853  
Télécopieur : (418) 648-7669  
Courriel : NotificationPGC-  
AGC.autochtone-aboriginal@justice.gc.ca

**Procureur de l'intimée, Sa Majesté la**  
**Reine du Chef du Canada**